

HUISSIER DE JUSTICE

SOMMAIRE

1 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION.....	4
11 - CONDITIONS DE FOND	4
12 - CONDITIONS DE FORME.....	4
2 - PRINCIPALES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES.....	5
3 - DEVOIRS DES HUISSIERS DE JUSTICE	6
4 - DISCIPLINE.....	7
5 - CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS	7
6 - REGIME FISCAL.....	8

HUISSIERS DE JUSTICE

La profession d'huissier de justice est réglementée au Bénin par l'ordonnance n° 71-24 C P/MJL du 19 Juin 1971 portant statut des huissiers de justice, et abrogeant le décret du 30 Novembre 1931 et l'arrêté général du 30 Janvier 1932 qui réglementaient la profession.

L'huissier de justice est un officier ministériel et un officier public, institué pour signifier ou notifier les exploits ou les actes, mettre à exécution les décisions de justice et les actes ou titres publics en forme exécutoire. A cette fin, il a le droit de requérir l'assistance de la force publique.

En outre, un huissier peut :

- procéder au recouvrement amiable de toutes créances ;
- procéder par continuation de poursuites aux ventes judiciaires de meubles et objets mobiliers dans les mêmes conditions que les commissaires priseurs, et en dehors des juridictions où il en est établi ;
- être administrateur d'immeubles ;
- représenter les parties devant les tribunaux en matière de saisie-arrêt sur salaire, en référé sur procès-verbaux avec procuration, ou sans procuration s'il détient la grosse d'un jugement ou d'un acte notarié ;
- être nommé syndic de faillite, liquidateur judiciaire, administrateur de succession. L'huissier peut également assurer le service des audiences près les cours et tribunaux et se faire représenter par un clerc assermenté.

La charge d'huissier est créée par décret, au siège de chaque juridiction ; à défaut, il peut être nommé un fonctionnaire-huissier de justice, mais ses fonctions prennent fin du seul fait de la création d'une charge au siège de la juridiction à laquelle il appartient, dès l'installation du titulaire de ladite charge.

1 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

11 - CONDITIONS DE FOND

Pour être titulaire d'une charge d'huissier et avoir ainsi la qualité d'officier ministériel, il faut :

- être citoyen béninois ou citoyen d'un Etat qui accorde la réciprocité aux Béninois ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine de détention ou d'amende entachant l'honneur et la probité ;
- être de bonnes mœurs ;
- être âgé d'au moins 25 ans ;
- être titulaire de la Capacité en Droit ou du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) en Droit ;
- justifier d'un stage de trois ans dont un en qualité de premier clerc ;
- avoir satisfait durant l'année civile en cours aux épreuves devant la commission d'examen prévue pour les candidats aux fonctions d'huissier.

Signalons que la durée du stage est réduite à un an pour les licenciés en Droit, et à six mois pour les magistrats de l'ordre judiciaire, les greffiers en chef et les avocats.

La Commission chargée de l'examen professionnel est présidée par le président de la Cour d'Appel. Le procureur général près la Cour d'Appel ou son substitut, les deux conseillers de la même Cour les plus anciens et le président de la Chambre Nationale des Huissiers en font également partie.

12 - CONDITIONS DE FORME

Pour justifier de sa capacité juridique, le postulant adresse au Ministre de la Justice une requête timbrée. Ce dernier l'autorise à se présenter devant la Cour d'Appel et transmet la requête au Procureur de la République. Un extrait de la requête est affiché pendant un mois dans l'auditoire de la Cour et dans celui du tribunal dans le ressort duquel la nouvelle charge est créée.

Trois mois après création de la nouvelle charge, la Commission d'examen convoque les candidats et leur fait subir les épreuves.

Les nouveaux titulaires de charge sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux. Au préalable, la Cour d'Appel et le président de la Chambre Nationale des Huissiers doivent donner leur avis.

L'huissier de justice titulaire de charge peut présenter un successeur parmi les candidats reçus à l'examen professionnel.

Avant son entrée en fonctions, tout titulaire de charge doit, pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à un comptable du Trésor d'un cautionnement dont le montant est fixé par décret.

Quant à la cessation de fonctions de l'huissier, elle peut résulter :

- de la démission acceptée ;
- du décès ;
- de la destitution ;
- de l'impossibilité physique, sauf le cas de maladie, de continuer l'exercice de ses fonctions.

2 - PRINCIPALES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Les huissiers de justice, lorsqu'ils assurent le service de l'audience dans les cérémonies publiques, portent une robe noire avec rabat blanc plissé et une toque noire.

Les fonctionnaires huissiers de justice, les huissiers titulaires de charge et leurs clercs assermentés sont munis d'une carte professionnelle.

Les huissiers sont tenus de remettre en personne ou par l'intermédiaire de leur clerc assermenté les actes qu'ils sont chargés de signifier ou de notifier. Les copies des actes (jugements, arrêts et autres) faites par eux doivent être conformes et lisibles ; elles sont établies selon les normes fixées par le tarif des frais de justice et par le Code de l'Enregistrement et du Timbre.

Les huissiers sont en principe responsables de la rédaction de leurs actes, mais leur responsabilité ne s'étend pas aux indications matérielles qu'ils n'ont pu vérifier lorsque

l'acte a été préparé par un autre officier ministériel ou un avocat. Ils sont tenus de mentionner dans les actes le coût total et détaillé, ainsi que le nombre de rôles de copies. Ils ne peuvent dresser un acte sans un mandat exprès.

Avant d'instrumenter, ils peuvent exiger de celui qui requiert leur intervention une provision suffisante pour faire face aux frais de l'acte ou de la formalité, et ont l'obligation d'en délivrer reçu.

Les actes établis par les clerks assermentés doivent être préalablement signés par l'huissier titulaire avant d'être signifiés ou notifiés dans les formes prescrites par le Code de procédure civile ou le Code de procédure pénale. L'huissier vise les mentions faites sur l'original par le clerk assermenté.

3 - DEVOIRS DES HUISSIERS DE JUSTICE

Ils sont tenus d'exercer leur ministère avec probité et diligence. Ils ne sauraient instrumenter pour eux-mêmes, ni pour leurs ascendants, descendants et conjoints, sous peine de se voir condamner à des dommages-intérêts et à des sanctions disciplinaires. Ils ne peuvent, directement ou indirectement, se rendre cessionnaires d'objets mobiliers qu'ils sont chargés de vendre, et encore moins d'actions et de droits litigieux qui sont de la compétence de la juridiction dont ils relèvent.

Par ailleurs, les huissiers doivent tenir, sous peine de sanctions disciplinaires :

- un répertoire ;
- un livre-journal des recettes et des dépenses ;
- un grand-livre ;
- un registre à souche.

Les droits et émoluments auxquels ils peuvent prétendre sont fixés par décret, et il est interdit de réclamer une somme supérieure au tarif en vigueur, sous peine de restitution et de dommages-intérêts.

Pour ce qui est des fonctionnaires-huissiers, ils perçoivent les mêmes rémunérations, mais sont tenus de verser une retenue de 50% au profit du budget général.

4 - DISCIPLINE

Lorsqu'ils manquent aux devoirs et obligations de leur charge, les huissiers encourent des sanctions disciplinaires (sans préjudice des poursuites pénales éventuelles), à savoir par ordre de gravité :

- le rappel à l'ordre ;
- la censure simple ;
- la censure avec réprimande ;
- la suspension à temps ;
- la destitution.

Le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande sont prononcés par le Ministre de la Justice sur proposition du Procureur Général, après audition de l'huissier mis en cause et avis du Bureau de la Chambre Nationale des Huissiers.

La suspension et la destitution ne peuvent être prononcées que par décret, sur proposition du Ministre de la Justice, après audition du mis en cause et avis du Bureau de la Chambre.

Le Ministre de la Justice et le Procureur Général exercent la surveillance générale et la discipline à l'égard des huissiers.

5 - CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS

La Chambre Nationale des Huissiers instituée par l'Ordonnance du 19 Juin 1971 regroupe tous les huissiers exerçant au Bénin, et est placée sous la tutelle du Ministre de la Justice.

Le Bureau de cette Chambre est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Si la Chambre comprend plus de vingt membres, le nombre de membres du Bureau est porté à cinq.

Les attributions de ce Bureau sont les suivantes :

- établir les rapports des huissiers entre eux et avec la clientèle ;
- régler à l'amiable tous les litiges professionnels entre eux ;
- connaître de toutes réclamations professionnelles des tiers contre eux ;
- proposer ou donner son avis à l'autorité compétente sur l'application d'une sanction disciplinaire à un huissier ;
- donner son avis quand il en est requis ;
- préparer le budget de la Chambre et en proposer le vote à l'assemblée générale, gérer les biens de la Chambre et recouvrer les cotisations.

6 - REGIME FISCAL

L'huissier est soumis au titre de ses activités soit à l'impôt sur les BNC au taux de 35%, à la TVA, à la Patente, au VPS et à la TFU, soit à la TPU qui est un impôt libérateur pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil fixé par le Ministre des Finances.

Lorsqu'il exerce en qualité de salarié, il est soumis à l'IPTS.